

INTERNATIONAL

NATIONS UNIES / UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Sommet mondial sur la société
de l'information : Projet de Déclaration
de principe et projet de Plan d'action _____ 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Peck c. Royaume-Uni _____ 3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne :
Enquête relative à l'acquisition
des droits de retransmission
du football par Audiovisual Sport close _____ 3

Commission européenne :
Adoption du premier rapport sur la mise
en œuvre de la Directive accès conditionnel _____ 4

Commission européenne :
L'UE annonce ses propositions pour les
négociations sur les services culturels à l'OMC _____ 5

Commission européenne :
Proposition de prolongation des programmes
MEDIA et Culture 2000 jusqu'à 2006 _____ 5

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Consultation publique portant
sur la radio et la télévision numériques terrestres _____ 6

Etude sur la radio privée _____ 6

Projet de loi relatif à la mise en place
d'un fonds de numérisation et d'un fonds
d'aide à la fiction télévisée _____ 7

BA-Bosnie-Herzégovine :
Principes éditoriaux pour le service
public de radiodiffusion _____ 7

BE-Belgique / Communauté flamande :
Première décision du Conseil du journalisme -
Non-violation de l'éthique journalistique
par une télévision commerciale _____ 7

BG-Bulgarie :
Le Conseil des médias électroniques interdit
le cumul de la publicité et du parrainage _____ 7

CH-Suisse :
Fin du litige entre Cablecom et Teleclub _____ 8

DE-Allemagne : Le litige relatif à la diffusion
du film "Il faut sauver le soldat Ryan" est clos _____ 8

La loi ne garantit pas le droit de révocation d'un
contrat d'abonnement à la télévision payante _____ 8

FR-France :
Le gouvernement complète l'avant-projet
de loi sur les communications électroniques _____ 9

Mission sur la Directive
"Télévision sans frontières" _____ 9

IT-Italie : Nouveau contrat de service
pour le radiodiffuseur public RAI _____ 9

MD-Moldavie : Amendement de la loi
relative à la radiodiffusion _____ 10

YU-Serbie-Montenegro :
Nomination du Conseil de la radiodiffusion _____ 10

FILM

DE-Allemagne : Révision annoncée du décret
relatif au statut fiscal des aides allouées
au cinéma et à la télévision _____ 11

FR-France : Le ministre de la Culture présente
son plan d'aide pour le cinéma français _____ 11

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

NL-Pays-Bas : Adoption de la loi
relative aux signatures électroniques _____ 12

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ-République tchèque :
Interdiction de la publicité pour le tabac _____ 12

ES-Espagne : Nouveau projet
de loi relative aux télécommunications _____ 12

IT-Italie : Importantes modifications de la
législation italienne en matière de droit d'auteur _____ 13

LT-Lituanie : Amendements de la loi lituanienne
relative à la fourniture d'informations au public _____ 13

PL-Pologne : Amendements à la loi
sur les télécommunications _____ 13

RU-Fédération de Russie : Ordonnance en vue
d'une mise en concurrence concernant le MMDS _____ 14

US-Etats-Unis : Jugement sommaire à propos des
programmes de partage de fichiers entre particuliers _____ 14

En dépit de récents conflits internes,
la FCC prévoit l'adoption des règles de propriété
dans les médias selon le calendrier prévu _____ 14

YU-Serbie-Montenegro :
Adoption de la loi sur l'information _____ 15

Adoption de la loi sur
les télécommunications en Serbie _____ 15

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

NATIONS UNIES

Sommet mondial sur la société de l'information : Projet de Déclaration de principe et projet de Plan d'action

La deuxième réunion du Comité de préparation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) s'est tenue à Genève du 17 au 28 février 2003 (voir IRIS 2003-3 : 4). Cette réunion a débouché sur un projet de Déclaration de principe et de Plan d'action.

Le SMSI est un projet à l'initiative de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et des Nations Unies, dans laquelle l'UIT joue un rôle organisationnel majeur (voir IRIS 2002-2 : 3). Cet événement se déroulera en deux phases, la première à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005. Le Sommet vise à réduire la fracture numérique en favorisant le développement par le biais d'un accès à l'information, à la connaissance et aux technologies de communication. Des instances

Saskia Hoes
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **Projet de Déclaration de principe et projet de Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information, disponible sur :**

http://www.itu.int/wsis/documents/listing.asp?lang=en&c_event=pci11&c_type=td1

EN-ES-FR

● **"Sommet mondial sur la société de l'information - Une société de l'information pour tous sur laquelle chacun peut donner son avis", communiqué de presse de l'Union internationale des télécommunications du 25 mars 2003, disponible sur :**

http://www.itu.int/newsroom/press_releases/2003/NP03.html

EN-ES-FR

intergouvernementales, des ONG, la société civile et le secteur privé, entre autres, participeront aux deux phases du Sommet ainsi qu'à ses travaux préparatoires.

Les projets de documents, adoptés à la fin de la réunion de février dernier, comprennent une déclaration d'engagement en faveur de l'édification d'un nouveau type de société, la société de l'information. Cette société devra être globale et permettre à toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de créer, recevoir, partager et utiliser librement l'information et la connaissance, au moyen de tout média et sans considération de frontières. Elle devra se mettre au service des intérêts de toutes les nations, tout particulièrement les pays en voie de développement et les moins développés. On espère ainsi que la société de l'information comblera le fossé qui sépare ces derniers des pays développés et qu'elle supprimera les différences socio-économiques actuelles entre les sociétés. Les normes proposées seront mises en oeuvre, par exemple, en édifiant des infrastructures d'information et de communication, ainsi qu'en assurant l'éducation des individus, notamment les plus jeunes, qui représentent la future population active.

Le projet de Déclaration fixe également les exigences essentielles du développement d'une société de l'information équitable, y compris le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus, tels que la liberté d'opinion et d'expression et l'existence de médias de communication indépendants, pluralistes et libres.

Afin de faciliter la mise en oeuvre des principes établis dans la Déclaration, le Comité de préparation a également rédigé un projet de Plan d'action. Celui-ci est conçu comme un plan d'action souple, qui devra être utilisé comme cadre de référence et source de conseils pour les différents pays du monde.

Les résultats de la deuxième réunion du Comité de préparation du SMSI sont disponibles sur Internet. Ces documents peuvent faire l'objet de commentaires. Les commentaires adressés avant le 31 mai 2003 seront réunis dans un document de référence. L'intention affichée est de soumettre ces projets à l'approbation des chefs d'Etats lors du Sommet, en décembre. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media
Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bert Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez, Liza Dignac & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS –

Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Peck c. Royaume-Uni

Dans cette affaire, le requérant avait porté plainte contre la divulgation auprès des médias d'un film issu d'un circuit de télévision fermé. Des images représentant Peck avaient été publiées et diffusées à grande échelle. L'autorité locale exploitant le circuit de télévision fermé, à savoir le *Brentwood Borough Council*, avait remis les images litigieuses aux médias dans le but de promouvoir l'efficacité du système en matière de détection et de prévention de la criminalité. On avait pu voir des extraits du film, entre autres, dans une émission d'actualités sur Anglia Television et dans l'émission de la BBC *Crime Beat*. L'ITC (*Independent Television Commission*) et la BSC (*Broadcasting Standards Commission*) avaient considéré que le flou de masquage avait été mal réalisé dans la mesure où ses voisins, collègues, amis et membres de sa famille ayant vu l'émission avaient reconnu le requérant. Or les autorités judiciaires britanniques n'avaient pas considéré la divulgation de contenus filmés au moyen de circuits de télévision fermés comme une violation du droit du requérant à la protection de sa vie privée selon les termes de l'article 8 de la Convention européenne.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est arrivée à la conclusion inverse en considérant que la communication de ces images aux médias constituait une violation de ce même article 8. La Cour a souligné que si le requérant se trouvait sur la voie publique, son objectif n'était toutefois pas de participer à un événement public et qu'il n'était pas publiquement connu. Son image a été diffusée dans les médias, et qui plus est dans les médias de l'audiovisuel, auxquels on recon-

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias,
Département Sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième chambre), affaire Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98 du 28 janvier 2003, disponible à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

EN

naît généralement un impact plus immédiat et puissant qu'aux supports écrits. La Cour a ainsi conclu que la divulgation non annoncée du film incriminé par le *Council* exploitant le circuit de télévision fermé constituait une atteinte sérieuse au respect de la vie privée du requérant. Elle a également déclaré que cette divulgation n'était pas "nécessaire dans une société démocratique". Tout en reconnaissant que les circuits de télévision fermés jouent un rôle important dans la prévention de la délinquance et que si l'on en fait la publicité, on en renforce l'efficacité, la Cour a estimé que le *Council* disposait d'autres moyens pour atteindre de tels objectifs. Il aurait dû prendre des mesures pour obtenir l'accord préalable du requérant avant la divulgation et aurait pu masquer lui-même les images avant de les remettre aux médias. Le *Council* aurait également pu prendre les plus grandes précautions afin que les médias fassent en sorte de masquer les visages. La Cour a fait remarquer que le *Council* n'a exploré ni la première, ni la deuxième de ces options et a considéré que les démarches entreprises en regard de la troisième option ont été inadéquates. La Cour estime que le *Council* aurait dû demander des engagements écrits aux médias quant au masquage des images, exigence qui aurait mis l'accent sur la nécessité de maintien de la confidentialité. En tant que telle, la divulgation constitue une interférence disproportionnée et par conséquent injustifiée avec la vie privée du requérant et une violation de l'article 8 de la Convention.

Le requérant avait également avancé que dans son pays, il ne disposait d'aucune solution efficace pour protéger son droit à la protection de sa vie privée. À cet égard, il est intéressant de souligner que la Cour a estimé que les pouvoirs confiés à la BSC et à l'ITC sont insuffisants pour que l'on puisse considérer les recours auprès de ces organismes comme des remèdes efficaces, dans la mesure où ils ne peuvent pas ordonner de compensations financières au bénéfice des personnes lésées du fait d'infractions à la réglementation sur la radiodiffusion. La Cour n'a pas non plus retenu l'argument du gouvernement qui, de son côté, estimait qu'en reconnaissant la nécessité de tels dédommagements, on risquait de mettre en danger les droits importants et conflictuels de la presse tels que les garantit l'article 10 de la Convention. En effet, les médias auraient pu atteindre leurs objectifs en masquant correctement l'identité du requérant. Pour les mêmes motifs, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif devant une instance nationale). ■

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Enquête relative à l'acquisition des droits de retransmission du football par *Audiovisual Sport close*

La Commission européenne a clos son enquête sur l'acquisition des droits de retransmission du football sur le marché espagnol.

L'origine de cette enquête remonte à 1996. A cette époque, *Telefonica* (le principal opérateur espagnol de télécommunications, également présent sur le marché audiovisuel espagnol) et *Sogecable* (premier opérateur espagnol de télévision à péage, contrôlé conjointement par le groupe espagnol de médias *PRISA* et *Canal Plus France*) se disputaient l'acquisition des droits exclusifs pour la retransmission télévisuelle de diverses rencontres de football. En 1997 cependant, ils avaient constitué avec le radiodiffuseur public catalan *TV3* une joint-venture (*Audiovisual Sport*) pour l'exploitation conjointe de leurs droits de radiodiffusion des matches du championnat de football d'Espagne pour les saisons 1998/1999 à 2002/2003.

En juin 1999, les parties avaient passé un nouvel accord (*Audiovisual Sport II*), selon lequel tout nouveau contrat conclu avec les clubs de football (portant sur des compétitions nationales ou européennes) pour les saisons de 2003/2004 à 2008/2009 serait cédé à *Audiovisual Sport*. Par ailleurs, ils avaient convenu que ces matches seraient exclusivement diffusés sur les plates-formes de télévision à péage

de *Telefonica* et *Sogecable* (respectivement *Via Digital* et *Canal Satélite Digital*), qui contrôlaient ensemble plus de 90 % du marché espagnol de la télévision à péage.

Diverses plaintes avaient été déposées auprès de la Commission européenne par des concurrents du marché de la télévision à péage et des clubs de football espagnols. Ceux-ci soutenaient que cet accord était susceptible de porter gravement atteinte à la concurrence sur le marché de l'acquisition des droits de radiodiffusion des rencontres de football (par la constitution d'un système d'achat groupé) et, en aval, sur les marchés de la télévision à péage et du paiement à la séance.

Après un examen préliminaire, la Commission avait fait part en avril 2000 de son intention de lever l'immunité en matière d'amendes dont les parties bénéficiaient pour lui avoir notifié l'accord en septembre 1999 (voir IRIS 2000-6 : 4). Suite à l'intervention de la Commission, en juin 2000, *Telefonica* et *Sogecable* avaient accordé aux câblo-opérateurs et aux sociétés de télévision numérique terrestre implantés depuis peu sur le marché espagnol un accès aux droits de retransmission du football en question. En septembre 2000, la Commission avait considéré que les conditions du marché étaient suffisantes pour entraîner une réduction du coût des droits et elle avait annoncé qu'elle ne tolérerait aucun accord tacite des radiodiffuseurs espagnols en matière de prix. En octobre 2000, certaines plates-formes espagnoles de télévision à péage avaient baissé leurs prix pour les matches de football en paiement à la séance. Les autorités européennes avaient néanmoins continué à examiner attentivement cer-

Alberto Pérez Gómez
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

● "La Commission clôture son enquête sur *Audiovisual Sport* après la fusion entre *Sogecable* et *Vía Digital*", communiqué de presse de la Commission européenne IP/03/655 du 8 mai 2003, disponible sur : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/655101RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-ES-FR-IT

Commission européenne : Adoption du premier rapport sur la mise en œuvre de la Directive accès conditionnel

"Les économies basées sur la connaissance du XXI^e siècle devraient progressivement se fonder sur une généralisation des services électroniques payants" et "[D]ans sa forme actuelle, la Directive offre déjà un niveau important de protection juridique contre le piratage des services électroniques payants protégés par un accès conditionnel". Ce sont là deux conclusions (parmi bien d'autres) tirées du premier rapport sur la mise en œuvre de la Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (Directive accès conditionnel - DAC, voir IRIS 1998-10 : 6). Le rapport examine la mise en œuvre de la Directive par les Etats membres et les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à la lumière des évolutions technologiques et économiques.

Après une brève introduction sur les dispositions essentielles de la Directive, le rapport conclut à la non à la transposition incomplète de la Directive dans les législations nationales. Deux Etats membres (la Belgique et l'Espagne) sont encore en phase de transposition, alors que l'incertitude demeure pour plusieurs autres à propos du caractère satisfaisant et de la compatibilité des transpositions nationales. Le fait que la Directive ne soit toujours pas totalement transposée dans l'ensemble des Etats membres est une raison supplémentaire de considérer, selon la Commission, qu'il est encore trop tôt pour évaluer les effets pratiques de la Directive sur le piratage. La Commission a fait part de son intention d'examiner les mesures nationales en question et de poursuivre avec détermination son but : parvenir à la mise en œuvre complète de la Directive. Cela vaut également pour les pays candidats, qui doivent transposer la Directive en tant qu'élément de l'acquis communautaire, au plus tard au moment de leur adhésion en 2004.

Deux questions soulevées lors de l'adoption de la Directive continuent à occuper une place cruciale dans ce rapport. (1) est-il nécessaire d'étendre la DAC afin de couvrir l'utilisation de l'accès conditionnel pour des raisons autres que celle de la rémunération du fournisseur de service, notamment l'utilisation de l'accès conditionnel pour des raisons de droit d'auteur ? (2) la Directive doit-elle également traiter des actes de contournement commis à titre privé ? En ce qui concerne la première question, le rapport se réfère à une étude portant sur les implications juridiques et économiques de l'utilisation de l'accès conditionnel pour des raisons autres que la protection de la rémunération. Selon cette étude, l'utilisation de l'accès conditionnel pour des raisons extérieures à la rémunération est susceptible de se développer, mais il est encore trop tôt pour dire si cette évolution imposera de prendre des initiatives complémentaires. Par

Natali Helberger
Institut du droit
de l'information (IvIR)
de l'Université
d'Amsterdam

lequel avait fixé une liste de trente-quatre conditions à la conclusion de l'accord (voir IRIS 2003-3 : 10).

Certaines de ces conditions concernent l'acquisition des droits de retransmission du football. Certaines restreignent la durée des contrats que *Sogecable* est susceptible de conclure avec les clubs de football espagnols ; d'autres garantissent l'accès des tiers à ces droits dans des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires et interdisent à *Sogecable* d'acquiescer les droits exclusifs de transmission par UMTS ou ADSL. Interdiction est également faite à *Sogecable* de passer des accords stratégiques avec les filiales de *Telefonica* ou de les avantager lors de la vente de contenus, afin de ne pas renforcer la position dominante de ces dernières dans les marchés voisins des communications électroniques. Ces conditions s'imposent en principe aux parties pour une période de cinq ans.

Sogecable rachètera également la participation de *Telefonica* dans *Audiovisual Sport*, parachevant ainsi l'accord notifié à la Commission européenne. *Audiovisual Sport* sera désormais détenue par *Sogecable* (80 %) et *TV3* (20 %).

Au vu de ces circonstances et après consultation des tiers concernés, la Commission européenne a décidé de clore l'affaire. ■

ailleurs, les titulaires de droits d'auteur bénéficieraient d'une protection supplémentaire contre les actes de contournement grâce à la protection juridique des appareils anti-duplication et des systèmes de gestion des droits accordée par la nouvelle directive relative au droit d'auteur (voir IRIS 2001-5 : 3). Comme le fait observer la Commission, l'accès conditionnel moderne et les systèmes numériques de gestion des droits peuvent reposer sur le même système d'encodage et se trouver confrontés à des problèmes de piratage similaires. La Commission donne également dans le rapport un aperçu complet de tout un éventail d'initiatives supplémentaires à l'échelon de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe, qui tendent à améliorer la protection des utilisateurs de l'accès conditionnel.

Etant donné le niveau actuel de protection juridique offert par la Directive et d'autres initiatives juridiques, et compte tenu du fait que la Directive n'est toujours pas pleinement mise en œuvre par les Etats membres, la Commission conclut qu'elle ne proposera pas, pour le moment, de modifications de la Directive. Elle se concentrera au contraire sur la mise en œuvre totale de la Directive, afin de promouvoir et d'améliorer la mise en application pratique et efficace de ses dispositions à la fois par l'industrie et les autorités nationales, ainsi que pour favoriser l'application cohérente de la réglementation européenne en matière de lutte contre le piratage des services électroniques payants, y compris dans le contexte plus large du Conseil de l'Europe. La Commission insiste sur le fait qu'il appartient également aux titulaires de droits et aux fournisseurs de services de s'efforcer d'améliorer la situation en matière de contrôle électronique de l'accès. Elle souligne notamment la nécessité de recourir à des solutions contractuelles pour fournir aux abonnés non-résidents légitimes un moyen d'accès aux services électroniques payants protégés à des conditions raisonnables, non-discriminatoires et transparentes, dans l'ensemble du marché intérieur. La Commission souligne que le fait que les citoyens d'un pays ne puissent accéder aux services d'un autre pays n'entraverait pas seulement la libre circulation des services au sein du marché intérieur (cette observation constituait également une conclusion importante du rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive relative au câble et au satellite, voir IRIS 2002-9 : 6), mais qu'il inciterait également les citoyens à contourner cet obstacle, puisqu'ils ne disposeraient autrement d'aucun moyen d'accès à ces services, quand bien même ils seraient disposés à payer pour les obtenir.

Enfin, la Commission a annoncé que, s'il devait être question à l'avenir d'une extension de la Directive, ce serait très certainement pour permettre d'harmoniser et d'unir tous les efforts dans la lutte contre l'ensemble des formes de piraterie, en application de la DAC et de la directive relative au droit d'auteur. Les initiatives contre le piratage à des fins non commerciales pourraient également donner lieu à débat,

mais elles impliqueraient un changement radical de politique communautaire et pourraient avoir une incidence sur la législation connexe. Dans un dernier point, mais non des moindres, le rapport aborde la question de la lutte contre les formes de piratage apparues avec l'utilisation d'Internet. ■

● **Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre de la Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel**, Bruxelles le 24 avril 2003, COM(2003) 198 final, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/media/condac/functioning/ind_ex.htm

● **Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel**, Journal officiel L 320, du 28 novembre 1998, p. 54 - 57, disponible sur : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEX-numdoc&lg=fr&numdoc=31998L0084&model=guichett

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● **Institut du droit de l'information (IViR), Study on the use of conditional access systems for reasons other than the protection of remuneration, to examine the legal and the economic implications within the Internal Market and the need of introducing specific legal protection** (Etude sur l'utilisation des systèmes d'accès conditionnel pour des raisons autres que la protection de la rémunération, destinée à examiner les implications juridiques et économiques de cette utilisation au sein du marché intérieur, ainsi que la nécessité de l'introduction d'une protection juridique spécifique), rapport présenté à la Commission européenne, avril 2000, disponible sur : <http://www.ivir.nl/publications/other/ca-report.html>

EN

● **Rapport de la Commission européenne sur l'application de la Directive 93/83/CEE du Conseil, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble**, Bruxelles, 26 juillet 2002, COM(2002) 430 final, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/rpt/2002/com2002_0430fr01.pdf

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : L'UE annonce ses propositions pour les négociations sur les services culturels à l'OMC

Le 29 avril 2003, l'Union européenne a dévoilé sa proposition initiale dans le cadre des négociations de l'AGCS (Accord général sur le commerce et les services) ainsi que dans le contexte du programme de développement de Doha (l'actuel *round* de négociations de l'OMC - voir IRIS 2003-4 : 3-4).

L'Union européenne propose de faciliter l'accès des concurrents étrangers à un certain nombre de secteurs sur l'ensemble de son territoire et notamment, entre autres, aux services de télécommunications. Par "service de télécommunications", l'UE entend la transmission de signaux électromagnétiques (voix, données, images) autres que ceux relevant de la radiodiffusion (cela n'inclut pas la transmission de contenus via un service de télécommunications). Pour le secteur des télécommunications, l'offre propose d'accorder aux concurrents étrangers un accès complet au marché intérieur,

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **OMC Services - L'UE propose d'améliorer les échanges commerciaux au bénéfice des pays en voie de développement**, Revue de presse de la Commission européenne IP/03/582 du 29 avril 2003, disponible à l'adresse :

http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/582|0|RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-ES-FI-FR-IT-PT

● **Trade in Services, Conditional offer from the EC and its Member States (Commerce des services, offre conditionnelle de l'UE et de ses Etats membres), 29 avril 2003, disponible à l'adresse :**

http://europa.eu.int/comm/trade/index_en.htm

EN

● **"Les négociations sur les services culturels à l'OMC", discours de Pascal Lamy à la commission de la culture du Parlement européen, 19 mai 2003, disponible à l'adresse :**

http://europa.eu.int/comm/trade/index_en.htm

FR

tout en protégeant le droit de l'UE à faire appliquer ses objectifs de service public aux services concernés. L'offre propose également de supprimer un certain nombre de limitations existantes, comme par exemple l'interdiction faite aux compagnies des télécommunications de s'engager dans d'autres types d'activités. C'est par exemple le cas en Grèce.

Pour ce qui est des services audiovisuels, aucun changement n'est proposé pour modifier le régime actuel. L'offre n'inclut par conséquent aucun engagement pour ce secteur et propose le maintien de toutes les exceptions mentionnées par l'UE lors de l'*Uruguay Round* concernant la clause de la nation la plus favorisée. Parmi ces exceptions, on trouve notamment les accords de coproduction et le traitement préférentiel des œuvres audiovisuelles issues de l'UE et d'autres pays de la zone européenne. Cette approche a pour objectif de préserver la liberté, pour l'UE et les Etats membres, de poursuivre et développer leurs politiques dans le secteur de l'audiovisuel. Le secteur "services audiovisuels et culturels" est défini comme englobant la production et la distribution de longs-métrages et de cassettes vidéo, la projection de longs-métrages, la radio et la télévision, ainsi que la transmission de signaux de télévision et les services d'enregistrement de phonogrammes (musique).

Par ailleurs, 16 pays ont sollicité l'UE afin qu'elle ouvre son marché de l'audiovisuel. Il faut noter que plus de la moitié de ces requêtes émane de pays en voie de développement. Dans un discours adressé à la commission de la culture du Parlement européen, le commissaire européen Pascal Lamy a souligné la nécessité pour l'UE de réfléchir à la meilleure manière de répondre aux intérêts légitimes des pays en voie de développement dans ce domaine. Le commissaire a insisté sur le fait que la promotion de la diversité culturelle présuppose l'ouverture aux demandes de ces pays et qu'une coopération bilatérale constituerait un grand pas en avant. ■

Commission européenne : Proposition de prolongation des programmes MEDIA et Culture 2000 jusqu'à 2006

La Commission européenne vient d'adresser une proposition au Conseil et au Parlement européen afin de prolonger la durée des programmes MEDIA et Culture 2000 jusqu'à la fin de 2006. A ce jour, ces programmes sont supposés expirer respectivement à la fin de 2005 et de 2004. Cette prolongation permettrait d'assurer la continuité de l'action communautaire dans les domaines de l'audiovisuel et de la culture "jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles perspectives financières de l'Union en 2007".

Le programme MEDIA vise à encourager la créativité dans l'audiovisuel et à renforcer la compétitivité de l'industrie de

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

l'audiovisuel en Europe au moyen d'un certain nombre de mesures de soutien en faveur du développement, de la distribution et de la promotion des œuvres audiovisuelles (MEDIA Plus instauré par la Décision 2000/821/CE du Conseil), ainsi qu'en faveur de la formation de professionnels de l'industrie de l'audiovisuel (programme MEDIA Formation instauré par la Décision 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil). Ces programmes sont entrés en vigueur en janvier 2001 et couvrent actuellement la période 2001-2005 (voir IRIS 2001-1 : 3). Le programme Culture 2000 apporte son soutien aux projets de coopération dans tous les secteurs des arts et de la culture (par exemple, les spectacles, les arts visuels et la conservation du patrimoine). Il a pour objectifs de promouvoir la diversité culturelle et de contribuer à la création d'un espace culturel commun en Europe.

● La Commission propose de prolonger jusqu'à 2006 les programmes "Culture 2000" et MEDIA, Revue de presse de la Commission européenne du 16 avril 2003, IP/03/549, disponible à l'adresse : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/549101RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

● Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion), 16 avril 2003, COM(2003) 191 final, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/pdffiles/promed_fr.pdf

EN-FR

● Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA - formation) (2001-2005), 16 avril 2003, COM(2003) 188 final, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/media/pdffiles/promedt_fr.pdf

EN-FR

● Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme " Culture 2000 ", COM(2003) 187 final, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2003/com2003_0187fr01.pdf

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT - Consultation publique portant sur la radio et la télévision numériques terrestres

La Rundfunk & Telekom Regulierungs-GmbH (Société autrichienne de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications - RTR) a ouvert une consultation publique visant à recenser les besoins autrichiens (*Requirements*) relatifs à la DVB-T et à la T-DAB dans la perspective de la conférence de suivi de Stockholm 61 (*Conférence régionale des radiocommunications* (CRR 04/05)) de 2004/2005. La révision du traité de Stockholm 61, base de la planification de la radiodiffusion télévisuelle analogique et de la coordination internationale, est le fruit d'une demande largement consensuelle de la plupart des administrations européennes des télécommunications auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Cette révision permettra d'établir un plan des fréquences pour la radiodiffusion

Stephanie Homburger
Institut du droit
européen des médias,
Sarrebruck / Bruxelles

● Consultation publique pour l'établissement des besoins autrichiens relatifs à la radiodiffusion numérique terrestre télévisuelle et sonore pour la conférence de suivi de Stockholm 61 2004/2005

DE

● Informations sur la CRR 04/05 : <http://www.itu.int/ITU-R/conferences/rrc/rrc-04/index-fr.html>

EN-FR

AT - Etude sur la radio privée

En mai 2003, la Rundfunk & Telekom Regulierungs-GmbH (société autrichienne de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications - RTR) a publié une étude concernant le développement du marché de la radio et notamment le double secteur : celui-ci, autrement dit l'introduction des radios privées, a-t-il été de quelque utilité aux différents acteurs ?

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

S'il s'avère que la radio privée a été ressentie par les auditeurs comme un enrichissement en termes de pluralité de l'opinion et des programmes, et que le marché de la publi-

● Le volume 1/2003 des textes de la RTR-GmbH est disponible en allemand à l'adresse : [http://www.rtr.at/web.nsf/lookuid/BD1084D7788D68FDC1256D2B003878E8/\\$file/5JahrPrivatradio.pdf](http://www.rtr.at/web.nsf/lookuid/BD1084D7788D68FDC1256D2B003878E8/$file/5JahrPrivatradio.pdf)

DE

La Commission propose que ces programmes soient prolongés à l'identique et que leurs budgets respectifs soient augmentés de la manière suivante :

Pour le programme MEDIA : de EUR 350 millions (2001-2005) à EUR 435,6 millions (2001-2006) pour MEDIA Plus ; de EUR 50 millions (2001-2005) à EUR 57,4 millions (2001-2006) pour MEDIA Formation.

Pour le programme Culture 2000 : de EUR 167 millions (2000-2004) à EUR 236,5 millions (2000-2006).

La Commission a souligné que la prolongation des programmes n'empêchera pas les institutions européennes de continuer à explorer des "pistes innovantes" dans le cadre des futurs programmes. Par exemple, la coopération avec la Banque européenne d'investissement sera renforcée dans le cadre de l'initiative "i2i Audiovisual". Ce projet vise à faciliter l'accès aux capitaux pour les opérateurs de l'industrie européenne du film et de l'audiovisuel, grâce à un certain nombre de mécanismes. Il est censé être mis en œuvre en étroite coopération avec le programme MEDIA afin d'optimiser l'impact des différentes mesures prises jusqu'alors (voir IRIS 2001-6 : 4).

La Commission souhaite présenter d'ici à la fin de l'année ses propositions pour les futurs programmes devant commencer début 2007. ■

numérique dans les bandes III, IV et V, dans lesquelles sont encore exploités beaucoup de services analogiques terrestres en radiodiffusion.

En accord avec les objectifs de la politique médiatique, la consultation autrichienne aura pour mission de formuler les besoins nationaux en matière de numérisation de la radiodiffusion. Les personnes appelées à s'exprimer sur les questions essentielles posées par la RTR sont les professionnels et le public intéressé, qui auront à donner leur avis sur la configuration future des zones de réception de la radiodiffusion numérique terrestre (télévisuelle et sonore), sur le nombre de chevauchements des zones de fréquences qu'il convient de prévoir pour la DVB-T, et enfin sur les besoins en T-DAB. L'importance de ces questions tient aussi au fait que la nouvelle technologie numérique permet deux types fondamentaux de réseaux : les uns à fréquences multiples (*Multi Frequency Networks* - MFN) et les autres à fréquences simples (*Single Frequency Networks* - SFN), chacun présentant des avantages et des inconvénients inhérents à sa nature. La RTR devra trouver la meilleure solution en pesant le pour et le contre. Elle a donc besoin d'informations relatives aux infrastructures opérationnelles et doit connaître les desiderata des consommateurs ; la consultation peut apporter au moins des éléments de réponse. ■

citée a accepté les offres ainsi créées, les résultats de l'étude permettront de poursuivre la révision des textes de loi. L'étude conclut cependant sur un manque de pondération du système dualiste, malgré les progrès accomplis. Elle souligne que l'ORF (radiodiffuseur public) exploite quatre programmes de radio, dont trois à l'échelle nationale et un à l'échelle régionale. En revanche, les stations privées disposent d'une multitude de programmes locaux et régionaux, mais aucun qui ne couvre l'ensemble de l'Autriche. En outre, le diffuseur dominant (l'ORF) a également la haute main sur l'infrastructure nécessaire à la diffusion terrestre des programmes radio. Le financement de l'ORF par la redevance et les recettes publicitaires reste aussi un point à débattre, de même que la surveillance, par différentes administrations, des questions de droit publicitaire concernant aussi bien l'ORF que les stations privées. ■

AT – Projet de loi relatif à la mise en place d'un fonds de numérisation et d'un fonds d'aide à la fiction télévisée

Fin mars, l'Office fédéral de la chancellerie a envoyé, pour le soumettre à évaluation, un projet amendant la loi KommAustria (relative à la régulation des médias) et la loi sur les diffuseurs privés, et a invité les milieux intéressés à remettre leur avis d'ici au 24 avril 2003.

L'élément principal du projet est la mise en œuvre de deux nouveaux fonds : l'un dédié à la numérisation et l'autre à la fiction télévisée. Ils seraient chacun dotés d'un montant annuel de 7,5 millions d'euros provenant des recettes apportées à l'Etat par la redevance versée par les téléspectateurs et auditeurs, redevance qui, auparavant, n'était pas liée à un usage précis. Le projet prévoit que les deux fonds seraient gérés par la *Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH* (Société de régulation de la radiodiffusion et de la communication - RTR-GmbH), et plus précisément par le Départe-

Albrecht Haller
Université de Vienne

● **Projet de loi fédéral modifiant la loi KommAustria et la loi sur la télévision privée, disponible sous :**

<http://www.bka.gv.at/medien/entwurf%20kog%20prtv.pdf>

DE

BA – Principes éditoriaux pour le service public de radiodiffusion

Au début du mois de mai, la Bosnie-Herzégovine a adopté les Principes éditoriaux pour le service public de radiodiffusion. Dans ce pays, le service public se compose de trois entités : FTV B-H (entité fédérale dépendante de RTV-B-H, détenue par l'Etat), RT RS (Radio-Télévision de *Republika Srpska*) et RTV B-H (diffuseur national).

Dusan Babic
Expert en médias,
Sarajevo

● **Principes éditoriaux pour le service public de radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine**

EN

BE – Première décision du Conseil du journalisme – Non-violation de l'éthique journalistique par une télévision commerciale

En décembre 2002, le Conseil d'éthique de l'Association belge des journalistes professionnels a été remplacé, dans la Communauté flamande, par le *Raad voor de Journalistiek* (Conseil du journalisme). Les journalistes, éditeurs et organisations de radiodiffusion sont représentés dans ce nouveau conseil. Six de ses dix-huit membres ont été cooptés parmi des magistrats et des universitaires. Le Conseil est une instance d'autorégulation dépourvue de pouvoir disciplinaire. Ses décisions sont portées à la connaissance du public et visent à encourager le respect de l'éthique journalistique.

La première affaire ayant donné lieu à une décision du Conseil du journalisme concerne l'interview de Marc Dutroux par un journaliste de l'organisation de radiodiffusion commerciale *VTM*. Le journaliste, T. Van Hemeledonck, était parvenu à pénétrer "clandestinement" dans la prison où était détenu M. Dutroux, en accompagnant un sénateur qui avait obtenu

Dirk Voorhoof
Section
Droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● **Décision du 8 mai 2003, Raad voor de Journalistiek (Conseil du journalisme), affaire Telefacts/VTM, sur renvoi de l'Association belge des journalistes professionnels de Belgique, disponible sur :**

http://www.rvdj.be/pdf/beslissing_08_05_03.pdf

NL

BG – Le Conseil des médias électroniques interdit le cumul de la publicité et du parrainage

Lors de son assemblée ordinaire du 12 mai 2003, le Conseil des médias électroniques a abordé la mise en œuvre des dis-

positions de la radiodiffusion, autrement dit l'organe de gestion de l'instance de régulation de la radiodiffusion.

Le fonds de numérisation servira à promouvoir les techniques de transmission numériques en rapport avec les programmes audiovisuels. Les moyens financiers seront utilisés en particulier pour les études et les analyses scientifiques, les essais pilotes et les projets de recherche, le développement de programmes et de services auxiliaires, l'information du public, l'étude et la mise en place des réseaux terrestres des diffuseurs, l'aide à l'achat des terminaux, l'incitation financière à l'adresse des consommateurs, ainsi que le financement des frais de la *KommAustria* et de la *RTR-GmbH* pour la réalisation et la mise en œuvre du concept de numérisation.

Le fonds d'aide à la fiction télévisée soutiendra les projets de fictions, séries et documentaires télévisés engagés par des producteurs indépendants des radiodiffuseurs. Les moyens mis à disposition pourront financer l'élaboration de concepts, le développement de projets, la réalisation de productions télévisées, et couvrir les frais de personnel et d'équipement supplémentaires requis par la *RTR-GmbH* pour remplir ces fonctions.

Selon le projet de loi, la *RTR-GmbH* devra élaborer des directives pour l'attribution des aides. Avant l'octroi d'aides en provenance du fonds de numérisation, il sera donné à l'autorité de régulation de la radiodiffusion ("*KommAustria*") l'occasion d'émettre un avis ; avant l'octroi d'aides en provenance du fonds de fictions, un jury d'experts à constituer fera connaître sa position au moyen d'une note écrite et motivée.

La date prévue pour l'entrée en vigueur de l'amendement est le 1^{er} janvier 2004. ■

Les Principes éditoriaux définissent les standards que les directeurs, les éditeurs et les journalistes du service public devront respecter dans le cadre de leurs activités. Les directives, qui visent essentiellement à ce que les journalistes se comportent de façon plus responsable, découlent naturellement des principaux codes de conduite européens de la profession. Elles contiennent cependant quelques approches nouvelles, issues notamment des conclusions tirées des événements ayant suivi le 11 septembre. Elles concernent la responsabilité des médias quant aux contenus présentés au public, à savoir la représentation de la violence et des actes criminels (paragraphe 4) ainsi que du terrorisme et des questions liées à la sécurité de l'Etat (paragraphe 5). ■

l'autorisation de lui rendre visite en prison. *VTM* avait diffusé l'enregistrement audio de cet entretien avec M. Dutroux à la fois dans les actualités et dans un programme d'information.

Le Conseil du journalisme a estimé que le journaliste de *VTM* n'avait enfreint aucune règle du code d'éthique journalistique. Le Conseil a érigé en principe que le fait, pour une personne, de taire sa qualité de journaliste ("*journalisme clandestin*") devait demeurer une pratique exceptionnelle, réservée aux situations dans lesquelles les méthodes classiques de collecte de l'information s'avèrent insuffisantes et uniquement dans la mesure où la question porte sur des faits présentant une certaine importance pour la société.

Le Conseil a considéré que le fait de s'entretenir avec une personne suspectée d'être l'auteur de crimes graves représentait une opportunité pour le journaliste de *VTM* et que M. Dutroux devait être considéré comme une personnalité publique, dont l'affaire avait influencé le débat public en Belgique. Considérant que le journaliste pouvait, dans ces circonstances, avoir des raisons de croire qu'une conversation avec M. Dutroux conduirait vraisemblablement à des déclarations susceptibles de présenter une importance pour la société ("*grote maatschappelijke betekenis*"), le Conseil a estimé que la conduite de T. Van Hemeledonck avait été légitime. Il a ainsi conclu que le journaliste avait agi en conformité avec l'éthique journalistique. ■

positions de la loi sur la radio et la télévision ainsi que de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, relatives au parrainage des émissions de radio et de télévision. A l'issue d'un débat, le Conseil a décidé que l'évolution des pratiques commerciales des diffuseurs nécessitait un certain

(2) Le nom et/ou la marque du parrain devront être mentionnés, représentés ou identifiés de quelque manière que ce soit, uniquement au début et à la fin de l'émission.

Il est arrivé que des diffuseurs fassent de la publicité commerciale dans le cadre d'opérations de parrainage. Le Conseil des médias a fait référence à l'article 17 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et son rapport explicatif, ainsi qu'à la disposition complémentaire n° 1, sous-section 20 de la loi bulgare sur la radio et la télévision (définition du parrainage). Il a conclu que ni la Convention, ni la législation nationale n'autorisaient les émissions parrainées à inciter à l'achat de produits d'une marque quelconque, ni à faire de référence directe à des produits pendant le déroulement de l'émission. En conséquence, le conseil a décidé d'interdire la publicité directe pendant les émissions parrainées. Celles-ci ne peuvent plus donner lieu à une promotion pour les produits et les services du parrain, pas plus qu'elles ne peuvent mentionner l'adresse, le numéro de téléphone ou d'autres informations de contact relatives au parrain, susceptibles de faciliter l'acquisition des produits commercialisés par celui-ci ou l'utilisation de ses services. ■

nombre de clarifications des dispositions de la loi bulgare sur la radio et la télévision en matière de parrainage d'émissions. Voici les dispositions existantes :

Section 92. - (1) Les émissions parrainées ne sont en aucun cas autorisées à promouvoir la vente, l'achat ou l'utilisation de biens et services commercialisés par le parrain ou par un tiers quelconque, pas plus qu'à citer les noms de ces biens et services au cours des émissions.

Antoaneta Arsova
Association des
radiodiffuseurs bulgares,
Sofia

● **Décision du 12 mai 2003**
BG

CH - Fin du litige entre Cablecom et Teleclub

Le litige qui dure déjà depuis plusieurs mois entre Cablecom SA et Teleclub SA (voir IRIS 2002-7 : 7) connaît une première conclusion. Cablecom doit continuer à injecter les programmes numériques payants de Teleclub dans son réseau câblé - c'est ce qu'il ressort d'une décision prise en mars 2003 par la Commission suisse des recours pour les questions de concurrence (Reko/Wef) ; la Commission a débouté Cablecom, considérant le recours déposé par cette dernière contre une mesure conservatoire de la Commission de la concurrence (Comco) comme étant définitivement non fondée.

Cette mesure conservatoire prononcée par la Comco dès le

mois de septembre 2002 enjoignait Cablecom d'injecter sans délai les programmes de Teleclub dans son réseau câblé et d'en diffuser l'offre. En octobre 2002, la commission de recours (Reko/Wef) avait rendu une décision intérimaire et rejeté le recours par lequel Cablecom voulait obtenir restitution de l'effet suspensif de son opposition contre l'avis d'assujettissement.

Par sa dernière décision en date, la Reko/Wef confirme la licéité des mesures décrétées par la Comco. Elle se range à l'avis de l'instance précédente selon laquelle Cablecom abuse de sa position de force sur le marché en refusant d'injecter les programmes numériques de Teleclub dans son réseau câblé, voire en posant comme condition à l'injection du signal que Teleclub renonce à l'usage de son set-top-box propriétaire pour la réception de ses programmes. En outre, elle enfreindrait ce faisant les obligations qui découlent de sa concession de diffuseur. La mesure conservatoire était absolument nécessaire et justifiée pour prévenir le préjudice hautement probable et difficilement réparable dont Teleclub aurait été victime sur le plan de la compétitivité. ■

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebuck / Bruxelles

● **Décision de la Commission de la concurrence du 26 septembre 2002, disponible à l'adresse : <http://www.wettbewerbskommission.ch/>**
● **Décision intérimaire du 29 octobre 2002 et décision de recours de la Commission de recours pour les questions de concurrence du 20 mars 2003, disponible à l'adresse : <http://www.reko.admin.ch/de/entscheide/index.htm>**

DE-FR-IT

DE - Le litige relatif à la diffusion du film "Il faut sauver le soldat Ryan" est clos

L'affaire portant sur la délivrance d'une autorisation de diffuser "Il faut sauver le soldat Ryan" a trouvé sa conclusion (voir IRIS 2003-4 : 6 et IRIS 2002-8 : 6). ProSieben Sat.1 Media AG (ProSieben) et l'Office des médias de Berlin-Brandebourg (mabb) avaient poursuivi leur litige devant plusieurs instances avant de savoir si, du point de vue de la protection des mineurs, une version épurée du film pouvait ou non être diffusée à 20 h 15. Le 5 janvier 2003, Pro Sieben

avait finalement diffusé le film à 20 h 15 sans l'autorisation exceptionnelle qui aurait été requise, sur quoi le mabb avait engagé une procédure d'amende. Celle-ci a été classée sans suite en accord avec ProSieben. Le conseil des médias du mabb réprovoque formellement la diffusion sans autorisation exceptionnelle, ProSieben accepte la réprobation et ne rediffusera pas le film sans l'autorisation formelle conforme à l'heure d'écoute prévue. Une solution consensuelle devra être trouvée entre l'organe d'autocontrôle de la télévision (FSF), la Commission pour la protection des mineurs dans les médias (KJM) et ProSieben, avec la participation du mabb. En outre, ProSieben a promis de donner la preuve de son civisme en matière de protection des mineurs grâce à diverses contributions. ■

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebuck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du mabb du 28 mars 2003, disponible à l'adresse : <http://www.mabb.de/start.cfm?content=presse&template=pressemeldungsanzeige&id=609>**

DE

DE - La loi ne garantit pas le droit de révocation d'un contrat d'abonnement à la télévision payante

Au regard de la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH), les abonnés à la télévision payante ne peuvent faire valoir un droit de révocation garanti par la loi pour les contrats d'abonnement à la télévision payante. Selon son arrêt du 13 mars 2003, il n'est pas non plus nécessaire, à la passation du contrat, d'informer l'abonné de l'existence d'un tel droit.

Le requérant avait résilié en plaçant l'article 505 alinéa 1 n° 2 du Code civil (BGB), en vertu duquel le consommateur a le droit de révoquer un contrat successif portant sur des biens de même nature. Cette réglementation n'étant valable que pour les biens, elle n'aurait pu être appliquée que par analogie. La Cour fédérale a cependant jugé qu'il n'y avait pas de lacune méthodique dans la loi, qui seule pourrait justifier de recourir au moyen de l'analogie. Le législateur n'a pas cru utile d'inclure les contrats de prestations de services dans les dispositions relatives aux contrats successifs. Il a en outre renoncé à établir un principe de droit général donnant au consommateur un droit de révocation sur les contrats de longue durée assortis d'obligations régulières de payer. ■

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebuck / Bruxelles

● **Arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2003 - I ZR 290/00**

DE

FR – Le gouvernement complète l'avant-projet de loi sur les communications électroniques

Le gouvernement, qui souhaitait compléter l'avant-projet de loi sur les communications électroniques (voir IRIS 2003-5 : 15) sur deux points : l'extension des pouvoirs du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) en matière de régulation économique dans le secteur audiovisuel et le soutien au développement des télévisions locales, a dévoilé le 14 mai dernier les dispositions complémentaires en ce sens.

Tout d'abord, le CSA se voit confier le pouvoir de régler les litiges entre éditeurs et distributeurs de services. L'instance de régulation ne disposait jusqu'ici de cette compétence que sur les questions relatives à la distribution de la télévision numérique terrestre. Cette compétence est ainsi étendue à tout mode de distribution, dans le respect des prérogatives des autres autorités de régulation (notamment Conseil de la concurrence et Autorité de régulation des télécommunications).

Par ailleurs, l'avant-projet de loi comporte un ensemble de dispositions destinées à favoriser le développement des télévisions locales, qui s'inscrivent dans le droit fil des propositions formulées dans le rapport complémentaire sur la télévision numérique terrestre, remis par M. Michel Boyon au

Amélie Blocman
Légipresse

● Le gouvernement complète l'avant-projet de loi sur les communications électroniques pour favoriser le développement des télévisions locales et doter le CSA de nouveaux pouvoirs de régulation économique, communiqué de presse de la direction du développement des médias, disponible sur : <http://www.ddm.gouv.fr/actualites/87.html>

FR

Premier ministre, le 28 février dernier. A la demande de Jean-Jacques Aillagon, la Direction du développement des médias a conduit une étude, non encore rendue publique, sur les conditions de développement des télévisions locales, en liaison avec les acteurs concernés. Ce document a en grande partie inspiré les dispositions complétant l'avant-projet de loi. Tout d'abord, la règle interdisant à un même opérateur de détenir plus de la moitié du capital d'une société éditrice d'une télévision locale serait abrogée. Celle interdisant de cumuler une autorisation nationale et une autorisation locale serait assouplie : l'interdiction ne concernerait désormais que le cumul entre une autorisation pour un service national réalisant une audience cumulée supérieure à 2,5 % et une autorisation pour un service local en analogique, dans le souci de favoriser le déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT). Le plafond de six millions d'habitants applicable en cas de cumul de plusieurs autorisations locales serait relevé à dix millions d'habitants. Les restrictions pesant sur la création de chaînes de télévision locales par les collectivités territoriales et leurs groupements seraient levées. Ces dispositions législatives complètent les mesures réglementaires déjà annoncées en ce qui concerne les obligations de production des télévisions locales et leur participation au financement des réaménagements de fréquences analogiques nécessaires au déploiement de la TNT. Enfin, le gouvernement a annoncé que les mesures fiscales proposées par le deuxième rapport de M. Michel Boyon seront examinées avec attention dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004. Enfin, l'avant-projet de loi porte de cinq à sept le nombre d'autorisations relatives à un service national diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique qui peuvent être détenues par un même groupe. Cette disposition confirme l'attention que porte le gouvernement à la numérisation de la diffusion hertzienne de la télévision.

Le texte va maintenant être soumis pour avis au CSA et au Conseil de la concurrence avant d'être transmis au Conseil d'Etat. L'ensemble des personnes intéressées peuvent, dans l'intervalle, faire connaître leurs observations à la Direction du développement des médias. ■

FR – Mission sur la Directive "Télévision sans frontières"

La Directive "Télévision sans frontières" faisant actuellement l'objet d'une procédure de réexamen, conformément aux dispositions de son article 26, la Commission a lancé trois études d'évaluation du texte et entame désormais une consultation publique destinée à apprécier "l'application de la directive et, le cas échéant, à formuler de nouvelles propositions en vue de son adaptation à l'évolution dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, en particulier à la lumière de l'évolution technologique récente". Cette consultation porte sur les principales dispositions sensibles de la directive : promotion des œuvres européennes, publicité, protection des mineurs, accès aux événements d'intérêt majeur, mise en œuvre de la directive, extraits. Elle devrait déboucher fin 2003 ou début 2004 sur une communication assortie d'éventuelles propositions de révision. Dans cette perspective, Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et

Amélie Blocman
Légipresse

● Mission confiée par le ministre de la Culture et de la Communication à Bernard Miyet, 2 mai 2003, disponible sur : <http://www.culture.fr/culture/actualites/communiq/aillagon/bmiyet.htm>

FR

de la Communication, a chargé le 2 mai dernier Bernard Miyet, diplomate et président du directoire de la SACEM, d'une mission sur la Directive "Télévision sans frontières". Cette mission, qui se déroulera jusqu'à la fin de l'année, "consistera à présenter à nos partenaires européens et aux milieux professionnels la position française sur la directive, afin notamment de les sensibiliser sur la nécessité de son maintien", a indiqué le ministre. Les objectifs sont donc clairement affichés : établir, en liaison avec le cabinet du ministre de la Culture et en coordination avec les cabinets du ministre des Affaires étrangères et de la ministre déléguée aux Affaires européennes, les contacts nécessaires au sein des Etats membres de l'Union européenne, au niveau des ministres chargés de la communication et de leurs collaborateurs ; rencontrer les milieux professionnels ; contribuer à faire valoir le point de vue de la France auprès des institutions européennes. En effet la France, qui considère que la Directive TVSF constitue, avec le programme MEDIA, la clé de voûte de la politique européenne, souhaite affirmer son attachement à son maintien. Elle ne souhaite pas que la consultation débouche sur un exercice de révision susceptible de remettre en cause l'économie du texte. ■

IT – Nouveau contrat de service pour le radiodiffuseur public RAI

Le 23 janvier 2003, le ministère des Communications et la RAI, radiodiffuseur du service public, ont signé un nouveau contrat de service applicable à la période 2003-2005. Ce

contrat doit être renouvelé tous les trois ans en vertu d'une convention liant les deux parties. Cette convention existe depuis 1994 et formule les obligations de service public de la RAI. Elle concerne plus particulièrement la radio, la télévision et les services multimédias, le contenu éditorial, les services technologiques liés à la production et à la trans-

mission des signaux, la gestion financière, l'audit et la surveillance des systèmes et les critères de financement au moyen de la redevance de l'audiovisuel.

Le chapitre 1, dans ses articles 1 et 2, établit les principes généraux de la mission confiée au service public. Le chapitre 2 concerne les obligations applicables à la programmation. Selon l'article 3, la radiodiffusion de service public se doit d'offrir, entre autres, des émissions d'actualité et d'information, des émissions en rapport avec les institutions publiques et les événements publics ou sociétaux, des émissions destinées aux mineurs avec un objectif éducatif et culturel, des émissions scientifiques et sur l'environnement, des émissions sportives, des films à valeur artistique particulière et des films et fictions européens. Au moins 65 % du temps de programmation annuel des trois chaînes composant le service public (*RAIUNO*, *RAIDUE* et *RAITRE*) et au

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

● **Contratto di servizio tra il Ministero delle comunicazioni e la RAI - Radiotelevisione Italiana S.p.A.** (Contrat de service entre le ministère des Communications et le diffuseur italien de service public de radio et de télévision *RAI*), 23 janvier 2003, publié dans la *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel) du 12 mars 2003, disponible à l'adresse : http://www.comunicazioni.it/it/DocSupp/627/contratto%20rai%202003_bis.pdf

IT

MD - Amendement de la loi relative à la radiodiffusion

Le 13 mars 2003 a été amendée la loi moldave "relative à l'organisation publique nationale de radiodiffusion "Société *Teleradio-Moldova*", n° 1320-XV du 26 juillet 2002".

Les modifications substantielles concernent l'article 13 de cette loi, qui fixe les principales normes relatives au conseil de surveillance de la société. La définition du statut du conseil de surveillance reste inchangée, mais la procédure relative à la constitution de cette instance a été modifiée. Le conseil de surveillance se compose de quinze membres, désormais désignés parmi les personnalités des domaines de la culture, des sciences, de l'éducation, des médias de masse, ainsi que d'autres représentants de la société civile nommés pour une période de cinq ans. Il convient de noter que la loi précise dans sa nouvelle version le nombre exact des membres

Olga Motovilova
Centre de Droit
et de Politique des
Médias de Moscou

● **Legea Republicii Moldova cu privire la institutia publica nationala a audiovizualului Compania "Teleradio-Moldova" N 1320-XV din 26.07.2002 Monitorul Oficial al R.Moldova N 117-119 din 15.08.2002** (Loi de la République moldave n° 107-XV du 13 mars 2003 "portant modification et complément de la loi relative à l'organisation publique nationale de radiodiffusion "Société *Teleradio-Moldova*" n° 1320-XV du 26 juillet 2002" publiée au journal officiel *Monitorul Oficial al R.Moldova* n° 55 du 25 mars 2003 et disponible en moldave et en russe sur :

<http://www.docs.md/asp/viewfile.asp?Lang=1&ID=397337787445402&trans=&oldID=>

MO-RU

YU - Nomination du Conseil de la radiodiffusion

En avril 2003, l'Assemblée nationale de Serbie a nommé les huit membres du Conseil de la radiodiffusion. Cette nomination était une étape nécessaire à la mise en œuvre de la loi sur la radiodiffusion, adoptée en juillet 2002 (voir IRIS 2002-8 : 11). Elle est intervenue le 11 avril 2003, après un retard de quelque six mois. En outre, certaines irrégularités de procédure sont venues entacher l'élection des membres du Conseil, qui s'effectue sur proposition du Gouvernement de Serbie et de l'Assemblée nationale.

Ainsi, les biographies des membres n'ont pas été publiées 30 jours avant l'élection comme le prévoit la loi. Qui plus est, l'un des membres a été proposé seulement trois jours avant l'élection et un autre le jour même. Il s'avère que ces deux membres étaient, jusqu'à très récemment, impliqués dans une organisation de radiodiffusion de Belgrade. Par ailleurs, ces deux personnes ont émis des déclarations extrêmement

Milos Živković
Professeur assistant,
Faculté de droit
de Belgrade
Conseiller juridique,
Cabinet d'avocats
Živković & Samaržić

moins 80 % de la programmation de la troisième chaîne (*RAITRE*) diffusé entre 6 heures et 24 heures doivent être consacrés aux types d'émissions énoncés. La radio, quant à elle (article 4), doit offrir des actualités, de la musique, de la culture et de l'information.

Le chapitre 3 établit des règles spécifiques : l'article 6 concerne la protection des mineurs et prévoit qu'entre 7 heures et 22 heures 30, toutes les émissions diffusées doivent convenir à un public familial. Au moins 10 % des émissions transmises pendant cette période de la journée doivent être conçues spécialement pour les enfants. D'autres dispositions (articles 7-14) concernent les programmations spéciales destinées aux personnes handicapées, les émissions éducatives et les productions européennes et internationales.

Le chapitre 4 concerne les investissements techniques nécessaires pour améliorer la qualité des signaux et la couverture territoriale (articles 15-22). L'article 23 oblige la *RAI* à faciliter le basculement de l'analogique au numérique de la télévision terrestre. De cette disposition devrait découler un projet à présenter au ministère, tandis que les dispositions suivantes (articles 24-26) concernent l'innovation et la recherche ainsi que les services multimédias et par satellite.

Le chapitre 5 (articles 27-29) concerne le financement et la tenue des comptes, tandis que le chapitre 6 (articles 30-33) aborde la surveillance des radiodiffuseurs quant au respect des obligations énoncées dans le contrat.

Le ministère et la *RAI* devront entamer des négociations avant le 1^{er} juillet 2005 afin de préparer un nouveau contrat pour la période 2006-2008. ■

du conseil de surveillance désignés par les organismes publics, les journalistes de la société, les syndicats d'artistes et d'autres organisations, toutes énumérées par le texte.

Les réunions du conseil de surveillance sont soumises à un quorum des deux tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le conseil de surveillance exerce sa mission dans le respect du règlement du conseil, adopté à la majorité des voix des membres désignés.

L'existence de motifs susceptibles d'amener l'organisme public ou l'organisation auteur de la désignation d'un membre à démettre ce dernier de ses fonctions constituent également une nouveauté. Ces motifs sont les suivants : la condamnation pénale d'un membre prononcée par une juridiction, sa démission volontaire, la perte de sa nationalité moldave, son incompatibilité avec la fonction (les membres du conseil de surveillance ne peuvent être en même temps fonctionnaires d'organismes publics nationaux ou d'organismes nationaux de gestion publique).

L'innovation la plus marquante est la nomination du président de la société par le conseil de surveillance lui-même (et non plus par le parlement, comme précédemment) pour une période de cinq ans, désormais renouvelable. Le président peut être démis de ses fonctions à la suite d'un vote de onze membres au moins du conseil de surveillance (Article 18). ■

tranchées et difficilement acceptables sur les diffuseurs de Serbie, ce qui a donné lieu à une remise en question de leur impartialité par deux associations de radiodiffuseurs et une association de journalistes. Ces associations, qui ont également demandé à l'Assemblée de révoquer les deux membres dont la nomination était entachée d'irrégularité et de reprendre la procédure à son point de départ, ont protesté contre le fait que des décisions importantes pour les médias soient prises pendant l'état d'urgence (voir IRIS 2003-4 : 15) et dans un contexte de possibilités limitées de contrôle public sur les actions du gouvernement. Etant donné que le Conseil se compose de neuf membres, la nomination en suspens du neuvième membre par l'Assemblée nationale est en cours ; cette nomination, qui selon la loi, doit être effectuée par les huit membres du Conseil déjà élus, a eu lieu le 24 avril. Une fois que le Conseil sera au complet, les premiers appels à candidature devraient être lancés pour les couvertures nationales. ■

FILM

DE – Révision annoncée du décret relatif au statut fiscal des aides allouées au cinéma et à la télévision

Depuis quelque temps déjà, certaines communications du ministère des Finances alimentent les discussions sur la nature économique et fiscale du fonds d'aide aux médias et au cinéma : le décret du 23 février 2001, actuellement en vigueur, serait remis en question.

Lors du discours qu'elle a prononcé le 10 février à Berlin dans le cadre d'une conférence (*"The First Annual European Film Finance Forum – New Financial Perspectives for the Film Industry"*), la secrétaire d'Etat parlementaire auprès du ministre fédéral des Finances a annoncé un examen attentif et une éventuelle révision du décret sur les médias.

Les investisseurs craignent qu'à la suite de cette réforme, ils ne puissent plus déduire les sommes engagées dans le fonds d'aide en qualité de producteur de film mais seulement

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Décret sur les médias du 23 février 2001, acte IV A 6 - S 2241 - 8/01 disponible à l'adresse : <http://www.bundesfinanzministerium.de/>

● Discours de la secrétaire d'Etat parlementaire Madame Barbara Hendricks du 10 février 2003 sur le financement des films, les aides au cinéma et le décret sur les médias, disponible à l'adresse : http://www.film20.de/download/Rede_Hendricks.pdf

DE

en qualité d'acqureur de droits. Ils perdraient ainsi la possibilité de déclarer toutes les charges liées à la réalisation d'un film. En effet, l'article 5 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité des revenus dispose que les biens immatériels ne sont pas portés au bilan ; or, les droits acquis par la détention de parts d'investisseurs sont des biens immatériels. Cette forme de déduction fiscale avait déjà été limitée par le décret sur les médias de 2001 puisque celui-ci exigeait que les investisseurs ne soient plus considérés comme producteurs que si les sommes engagées jouaient un rôle essentiel dans la production du film et supportaient le risque financier de la production - après échéance d'un délai intérimaire pour les participations engagées avant le 1^{er} septembre 2002 et effectives au 1^{er} janvier 2004. Or, s'agissant d'investisseurs privés, leur influence sur la production d'un film est généralement nulle puisqu'ils ne font le plus souvent que souscrire des parts au fonds d'aide et concluent pour le reste un contrat fiduciaire avec l'initiateur du fonds qui, à son tour, signe les différents contrats avec les scénaristes, les équipes de production, les distributeurs, les consultants et les assureurs. Néanmoins, les souscripteurs pouvaient encore être considérés comme producteurs par le biais d'une "production déléguée factice" : dans ce modèle d'investissement, le fonds engage un producteur professionnel (le producteur exécutif) qui reçoit ses consignes du fonds pour toutes les décisions importantes, telles que le choix du scénario, la distribution des rôles, le budget, le tournage, etc. C'est précisément ce statut du producteur que la secrétaire d'Etat aurait prévu "d'examiner avec attention" et, si besoin est, de "réviser".

Le 21 mai, le cabinet a adopté le projet de loi sur les aides publiques au cinéma, censé améliorer les conditions cadres de la production et de la distribution des films allemands (voir IRIS 2003-5 : 14). La loi modifie la réglementation relative à la taxe sur les entrées et les cassettes vidéos, ce qui devrait faire passer les recettes du Centre national de la cinématographie allemande de 46,2 à 64,7 millions d'euros. En outre, les diffuseurs publics et privés ont accepté d'augmenter leurs contributions volontaires, mais leur décision n'est pas encore couchée sur contrat, à cause de quelques détails à régler. La date d'entrée en vigueur du projet de réforme est toujours le 1^{er} janvier 2004. ■

FR – Le ministre de la Culture présente son plan d'aide pour le cinéma français

Le ministre de la Culture et de la Communication n'a pas attendu le Festival international du film à Cannes pour présenter, le 30 avril dernier en Conseil des ministres, une communication relative à la politique en faveur du cinéma. Faisant suite au rapport Leclerc (voir IRIS 2003-3 : 14), le ministre a annoncé plusieurs séries de mesures destinées à "diversifier et à pérenniser les sources de financement du cinéma et contribuer à la localisation en France d'un plus grand nombre de tournages". Le secteur de la vidéo mais aussi les régions prendront à cette fin le relais du financement de la production cinématographique issu de la télévision.

Dores et déjà, l'Assemblée nationale avait adopté au début du mois d'avril, dans le cadre de l'examen de la loi sur le droit de prêt en bibliothèque, un amendement gouvernemental prévoyant le changement d'assiette de la taxe vidéo, qui sera perçue, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur le prix de vente au public à un taux inchangé de 2 %. Parallèlement, les aides aux éditeurs de vidéo seront amplifiées, afin notamment d'encourager la croissance des ventes des films français.

Amélie Blocman
Légipresse

● J.-J. Aillagon, Communication relative à la politique en faveur du cinéma, 30 avril 2003, disponible sur : <http://www.premier-ministre.gouv.fr/fr/p.cfm?ref=39347#2>

FR

Le ministre a également annoncé la création de fonds d'aide à la production par les collectivités locales, à travers un cofinancement par l'Etat, qui abondera les fonds apportés par les collectivités locales dans la limite globale de 10 millions d'euros, contre 1,5 actuellement. Par ailleurs, le gouvernement réfléchit à la mise en place d'aides fiscales qui pourraient remplacer le système désuet des Sociétés de financement des industries cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA), notamment par l'ouverture, à l'étude, du crédit-bail aux films cinématographiques. Cette modernisation de la fiscalité, qui sera proposée dans la prochaine loi de finances à la fin de l'année, a pour but d'encourager les tournages en France. Mais c'est aussi l'exportation de films français que le gouvernement souhaite favoriser. A cette fin, il prévoit d'amplifier les aides à l'exportation, notamment à travers la mise en place par l'Institut de financement des industries culturelles (IFCIC) d'un nouveau programme de garantie destiné à permettre le préfinancement des films sur la base de leur potentiel à l'exportation. Enfin, le dispositif présenté prévoit le soutien des entreprises les plus fragiles et des productions les plus innovantes, en particulier des entreprises de production indépendantes et des industries techniques de l'audiovisuel et du cinéma.

Peu après cette présentation, le Président de la République Jacques Chirac a, lui-même, renouvelé "sa détermination et celle du gouvernement à soutenir et à défendre" le cinéma. ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

NL – Adoption de la loi relative aux signatures électroniques

Saskia Hoes
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

Le 6 mai 2003, le *Eerste Kamer* (le Sénat néerlandais) a adopté la *Wet elektronische handtekeningen* (loi relative aux signatures électroniques). Cette loi transpose en droit néerlandais la Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (voir IRIS 2000-1 : 5).

● *Wet elektronische handtekeningen* (loi relative aux signatures électroniques) du 8 mai 2003, disponible sur :

<http://www.recht.nl/doc/stb2003-199.pdf>

● *Besluit elektronische handtekeningen* (règlement relatif aux signatures électroniques) du 8 mai 2003, disponible sur :

<http://www.recht.nl/doc/stb2003-200.pdf>

NL

La loi introduit un certain nombre de modifications dans le *Burgerlijk wetboek* (Code civil néerlandais – *BW*), dans la *Telecommunicatiewet* (loi relative aux télécommunications – *TW*) et dans la *Wet op de economische delicten* (loi relative aux délits économiques – *Wed*). Cette nouvelle législation vise à faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique de la signature électronique. Selon la définition retenue par la Directive et par la loi, la "signature électronique" est une donnée numérique jointe ou logiquement associée à d'autres données électroniques et qui constitue un moyen d'authentification.

La nouvelle loi renforce la confiance dans la signature électronique en clarifiant son statut juridique. Selon ce texte, la signature électronique produit le même effet juridique qu'une signature manuscrite, sous réserve que le moyen employé pour apposer cette signature soit conforme aux exigences fondamentales en matière d'authentification. Ces exigences sont définies dans le *Besluit elektronische handtekeningen* (règlement relatif aux signatures électroniques), également adopté le 6 mai 2003.

Dans la mesure où le statut juridique des signatures électroniques équivaut à celui des signatures manuscrites, la signature électronique peut être utilisée non seulement dans le commerce électronique, mais également dans le secteur public, à l'échelon à la fois national et communautaire. Elle peut ainsi être utilisée en matière fiscale, auprès de la sécurité sociale et dans les affaires judiciaires.

La loi et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 21 mai 2003. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ – Interdiction de la publicité pour le tabac

En mai, le parlement a entériné une révision de la loi n° 40 relative à la réglementation de la publicité, qui concerne principalement le tabac.

Selon le droit précédemment en vigueur, la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac était autorisée, bien que soumise à certaines restrictions. Elle ne devait pas représenter de mineurs mais seulement des personnes âgées de 25 ans au moins, ou dont l'aspect pouvait faire penser qu'elles avaient cet âge. La publicité pour le tabac était interdite dans la presse destinée aux mineurs et elle ne devait pas apparaître sur des affiches grand format, de plus de 10 mètres carrés, à proximité d'écoles ni d'aires de jeux (300 m). Elle ne devait pas représenter de personnes en train de fumer ni de personnes tenant à la main une cigarette ou d'autres produits du tabac. Toute publicité en faveur du tabac devait faire mention des risques pour la santé sur au moins 10 % de la surface publicitaire.

Jan Fučík
Broadcasting Council
Prague

● *Zákon č. 132/2003 Sb.* (Révision de la loi relative à la réglementation de la publicité), disponible à l'adresse :

<http://www.sbirka.cz/NOVE/03-132.htm>

CS

La révision de la loi réduit considérablement la publicité et le parrainage des producteurs de tabac. La distribution gratuite de produits du tabac est considérée comme un acte de publicité dès lors qu'elle vise à en promouvoir la vente. Seules sont exclues de l'interdiction la publicité à l'adresse des revendeurs et la promotion dans les bureaux de tabac. Dans les lieux de vente proposant des marchandises de natures diverses, la publicité ne peut être placée que dans l'espace où sont exposés les produits du tabac. La publicité de produits autres que le tabac mais commercialisés sous le label ou le nom d'un producteur de tabac par suite d'une licence reste autorisée. La publicité doit satisfaire aux mêmes exigences que celles qui étaient précédemment en vigueur (protection des mineurs, etc.). A l'avenir, la mention de la nocivité du tabac devra couvrir 20 % de la surface publicitaire (et non plus 10 %) et être ainsi libellée : "Le ministre de la Santé vous prévient : fumer est cancérigène". Ce texte doit apparaître en gras et en noir sur au moins 80 % de la hauteur du support blanc. A la radio et à la télévision, la publicité en faveur du tabac reste strictement interdite.

La nouvelle loi doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004, de sorte que les contrats de distribution et de publicité en cours pourront prendre fin. ■

ES – Nouveau projet de loi relative aux télécommunications

En mars 2003, le Gouvernement espagnol a présenté un nouveau projet de loi relative aux télécommunications, qui devrait remplacer la loi 11/1998 relative aux télécommunications. Ce projet de loi vise essentiellement à transposer en droit espagnol le nouveau cadre CE des communications électroniques, approuvé en avril 2002 et dont l'incorporation en droit national devait intervenir le 24 juillet 2003 au plus tard (voir IRIS 2002-3 : 4).

La nouvelle législation s'attache à mettre en place un

Alberto Pérez Gómez
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

● *Proyecto de Ley General de Telecomunicaciones* (projet de loi relative aux télécommunications), du 14 mars 2003, disponible sur :

http://www.congreso.es/public_oficiales/L7/CONG/BOCG/A/A_133-01.PDF

ES

cadre réglementaire cohérent applicable à toutes les infrastructures de transmission, quel que soit le service transmis par celles-ci (conformément à une approche "horizontale"). Ce projet de loi n'est pas destiné à réguler les services de la société de l'information (tels que définis par la loi espagnole 34/2002, qui transpose la Directive 2000/31/CE), ni à traiter des services audiovisuels en tant que tels, bien que certaines de ses dispositions concernent incontestablement ce marché. Ainsi, le projet de loi contient des dispositions qui encadrent les services d'accès conditionnel et les obligations de rediffusion (*must-carry*) et il confirme les compétences actuelles du régulateur espagnol, la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (Commission du marché des télécommunications – *CMT*) en matière de protection de la libre concurrence sur le marché audiovisuel.

Le projet de loi est actuellement examiné par le Parlement et devrait être adopté cet été. ■

IT – Importantes modifications de la législation italienne en matière de droit d'auteur

Le 9 avril, le Parlement italien a adopté le décret-loi n° 68/03, qui vise à transposer la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-5 : 3).

Le texte du décret comporte quarante et un articles et constitue la plus importante modification de la loi générale italienne relative au droit d'auteur (loi n° 633/1941) depuis sa première adoption en 1941 (voir également IRIS 1997-1 : 11 et IRIS 2000-9 : 15).

Roberto Mastroianni
Université de Naples

● *Decreto legislativo (décret-loi) n° 68 du 9 avril 2003, Attuazione della direttiva 2001/29/CE del Parlamento europeo e del Consiglio del 22 maggio 2001 sull'armonizzazione di taluni aspetti del diritto d'autore e dei diritti connessi nella società dell'informazione (Transposition de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information), in Gazzetta Ufficiale (Journal officiel) n° 87 du 14 avril 2003, disponible sur : http://www.siae.it/documents/BG_Normativa_DecretoLegislativo_n682003.pdf*

IT

LT – Amendements de la loi lituanienne relative à la fourniture d'informations au public

En vertu du programme national d'adoption de l'acquis communautaire approuvé par le Gouvernement lituanien, la RTCL (Commission lituanienne de la radio et de la télévision) a été désignée pour préparer les amendements de la loi relative à la fourniture d'informations au public, alors que les derniers amendements de transposition de la législation européenne avaient été entérinés en 2000. Aujourd'hui, des projets d'amendement sont en cours d'élaboration au sein de la RTCL, qui est chargée de l'attribution des licences et de la surveillance des activités des diffuseurs en Lituanie.

Bien que les dispositions de la loi nationale réglementent l'ensemble des médias, il est prévu que les principaux amendements ne concernent que les activités et la surveillance des diffuseurs.

Viktoras Popandopula
Commission lituanienne
de la radio
et de la télévision,
Vilnius

PL – Amendements à la loi sur les télécommunications

Le 9 avril 2003, la *Sejm* – la Chambre basse du parlement – a adopté un amendement à la loi sur les télécommunications, inspiré de la proposition faite par le gouvernement le 26 juillet 2002. Cette loi d'amendement a ensuite été soumise au *Senat*, la Chambre haute du parlement.

L'amendement vise à rendre la loi polonaise conforme aux dispositions de la loi communautaire, au "paquet télécoms" européen 2002, et à clarifier les imprécisions de la loi existante.

L'amendement prévoit une séparation obligatoire du réseau de téléphone fixe public détenu par un opérateur ayant une position significative sur le marché et du réseau public servant à la transmission ou à la retransmission de services de programmes de télévision (article 13a). L'amendement uniformise la terminologie employée en éliminant

Małgorzata Pęk
Conseil national
de l'audiovisuel,
Varsovie/Warsaw

● *Ustawa z dnia 9 kwietnia 2003 r. o zmianie ustawy - Prawo Telekomunikacyjne (Paper No. 779), disponible sur : <http://www.sejm.gov.pl/>*

PL

Ce décret a essentiellement pour but de transposer la Directive 2001/29/CE. Ainsi, le décret modifie diverses dispositions de la loi relative au droit d'auteur, notamment celles qui définissent les droits fondamentaux reconnus aux auteurs, à savoir le droit de duplication, le droit de communication au public et le droit de diffusion, afin de mettre ces dispositions en conformité avec le contenu de la Directive (voir les nouveaux articles 13, 16 et 17 de la loi, telle que modifiée par le décret). Il en va de même pour les titulaires de droits voisins (voir les nouveaux articles 72-83 de la loi, telle que modifiée). Le décret précise, dans ce contexte, les circonstances dans lesquelles les droits susmentionnés peuvent devenir obsolètes par suite des actes de leurs titulaires.

Les exceptions et limitations contenues dans l'article 5 de la Directive sont reproduites dans les nouveaux articles 66 à 71 de la loi, y compris la duplication à usage privé (voir l'article 68 pour la duplication sur papier et l'article 71, alinéa 6, pour la duplication des phonogrammes et vidéogrammes).

L'article 23 du décret traite de la protection contre le contournement des mesures technologiques ainsi que de la protection de l'information relative à la gestion des droits. Les articles 24 à 37 du décret portent sur les sanctions applicables en cas de violation des droits des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins. Les articles concernés de la loi générale sont modifiés de façon à donner aux sanctions pénales et administratives un caractère particulièrement dissuasif, et donc plus efficace.

Enfin, l'article 39 du décret précise le montant de la rémunération équitable qui doit être versée aux titulaires de droits en compensation de la duplication à usage privé. Le montant de cette rémunération s'échelonne entre 0,23 euro par heure d'enregistrement pour les cassettes analogiques et 0,87 euro par tranche de 4,7 gigabytes pour les DVD-R. ■

La loi actuelle régit les licences pour la télévision et la radio terrestres et la diffusion par le câble, ainsi que le MMDS (*multi-point multi-channel distribution service*), mais pour l'instant, rien n'est prévu pour la télévision et la radio par satellite et le numérique terrestre. Il est également prévu de réglementer par des dispositions ultérieures la diffusion/rediffusion via l'Internet.

Au-delà des nouvelles problématiques susmentionnées, le gouvernement prévoit de libéraliser les activités de la télévision par câble, de modifier les fonctions des organes de réglementation de la radiodiffusion et de reprendre les exigences de la Convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l'Europe quant aux émissions de télévision. Les amendements correspondants devraient être adoptés et entrer en vigueur dès cette année. ■

l'expression "opérateur ayant une position dominante" pour ne garder que l'expression "opérateur ayant une puissance significative sur le marché" (article 57.1). L'amendement prévoit également une série de dispositions concernant l'accès à la boucle locale (article 87a – 87e). Il impose aux opérateurs ayant une puissance significative sur le marché de permettre aux autres opérateurs d'avoir accès à la boucle locale des abonnés, sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires, moyennant le versement d'une redevance couvrant les coûts susceptibles d'être justifiés. De plus, l'amendement uniformise les règles qui régissent la prestation d'un service universel ; il prévoit que seuls les opérateurs ayant une puissance significative sur le marché des services téléphoniques du réseau de téléphone fixe public sont obligés de fournir un tel service et définit clairement l'étendue des obligations liées à ce service universel (article 49). L'amendement prévoit enfin une disposition garantissant aux abonnés la possibilité de conserver leur numéro de téléphone s'ils changent d'opérateur, ainsi que la possibilité de sélectionner l'opérateur fournissant des services téléphoniques ou d'autres services, en utilisant les techniques de commutation (présélection de l'opérateur) (article 43). ■

RU – Ordonnance en vue d'une mise en concurrence concernant le MMDS

Le 23 janvier 2003, le ministère de la Communication et de l'Informatisation a publié l'ordonnance n° 07 sur "la mise en concurrence pour le droit d'exploitation des fréquences hertziennes à des fins de diffusion de programmes de télévision utilisant les systèmes MMDS, LMDS et MVDS".

Les participants à cette opération doivent obligatoirement compléter un dossier de candidature. L'ordonnance valide le contenu du formulaire à compléter et détermine les éléments devant apparaître dans les rapports sur les conclusions de la mise en concurrence des candidats.

Olga Motovilova
Centre de droit et de
politique des médias de
Moscou (MMLPC)

● *Prikaz Ministerstva Rossiyskoi Federatsii po svyazi i informatizatsii "O provedenii konkursa na predstavlenie prava ispolzovaniya radiochastot dlya tselei raspredeleniya televizionnykh programm s primeneniem sistem MMDS, LMDS i MVDS"* (ordonnance du ministère de la Communication et de l'Informatisation relative à "la mise en concurrence pour le droit d'exploitation des fréquences hertziennes à des fins de diffusion de programmes de télévision utilisant les systèmes MMDS, LMDS et MVDS"), n° 7 du 23 janvier 2003. Publiée officiellement le 27 février 2003 au journal officiel *Rossiyskaya gazeta*

RU

US – Jugement sommaire à propos des programmes de partage de fichiers entre particuliers

Dans une décision rendue par le juge Stephen Wilson, le tribunal de grande instance des Etats-Unis du district central de Californie a accédé à la demande de jugement sommaire (jugement rendu avant le procès sur la base des conclusions) déposée par les défendeurs *Grokster* et *StreamCast* à l'encontre des demandeurs, représentants de l'industrie du cinéma et du disque. *Grokster* et *StreamCast Networks* sont des programmes perfectionnés d'échange de fichiers entre particuliers (*peer-to-peer* – P2P), qui permettent aux utilisateurs de partager tout fichier numérique, y compris les images, enregistrements, vidéos, reportages, documentaires, etc. (voir IRIS Plus 2002-4). Dans cette décision, le juge Wilson a estimé que les services P2P ne pouvaient pas être tenus pour responsables d'une violation accessoire des droits d'auteur obligatoires, quand bien même leur logiciel était utilisé à des fins illicites de partage de fichiers.

Les industries du disque et du cinéma se fondaient sur une application directe du précédent établi par la jurisprudence de la cour d'appel du neuvième circuit, dans son arrêt de février 2001 à l'encontre du service de partage de fichiers *Napster* (voir IRIS 2001-4 : 13). *Napster* permettait aux utilisateurs de procéder massivement à une duplication et à un échange de fichiers musicaux. Mais contrairement à *Napster*, *StreamCast*,

Anna Abrigo
Centre des médias
Faculté de droit
de New York

● *Metro-Goldwyn Mayer Studios, Inc. v. Grokster, Ltd.*, USDC, affaire n° CV 01-08541 (C.D. Cal. 2003), disponible sur : [http://www.cacd.uscourts.gov/CACD/RecentPubOp.nsf/bb61c530eab0911c882567cf005ac6f9/b0f0403ea8d6075e88256d13005c0fdd/\\$FILE/CV01-085415VW.pdf](http://www.cacd.uscourts.gov/CACD/RecentPubOp.nsf/bb61c530eab0911c882567cf005ac6f9/b0f0403ea8d6075e88256d13005c0fdd/$FILE/CV01-085415VW.pdf)

US – En dépit de récents conflits internes, la FCC prévoit l'adoption des règles de propriété dans les médias selon le calendrier prévu

Il s'agit ici de déterminer si les opérateurs (les *Baby Bell*) exploitant actuellement les réseaux de téléphonie locale, c'est-à-dire les compagnies Verizon, SBC et BellSouth, doivent continuer à ouvrir leurs réseaux à la concurrence moyennant des remises tarifaires. Cela fait des mois que le républicain M. Powell a annoncé sa position en la matière. Selon lui, il serait préférable de supprimer cette disposition ; il estime en effet qu'elle décourage les concurrents d'investir dans leurs propres équipements. Powell est favorable à un environnement concurrentiel reposant plutôt sur la qualité des équipements, dans lequel les différentes compagnies utiliseraient leurs propres installations, plutôt que de les louer à l'un de leurs concurrents.

L'ordonnance donne par ailleurs un délai d'un mois à la principale radio d'Etat pour fournir les données relatives à la disponibilité de chaînes pour la diffusion MMDS dans les zones urbaines et autres.

En sa qualité d'organisme public, le Centre de recherche scientifique et d'expertise en communication sera le représentant du ministère de la Communication et de l'Informatisation pendant la période d'évaluation des candidats à l'exploitation des fréquences hertziennes à des fins de distribution de programmes de télévision utilisant les systèmes MMDS, LMDS et MVDS. A noter que l'on ne peut, dans ce cas de figure, employer le terme de licence, car la notion d'autorisation est absente de la loi russe dans ce domaine d'activités. Dans ce contexte, le ministère délègue au Centre un certain nombre d'attributions, notamment la publication de l'état d'avancement de l'évaluation des candidats, la collecte des candidatures et l'attribution de numéros d'enregistrement, ainsi que l'envoi des notifications aux candidats (représentant au total 12 attributions).

L'ordonnance définit également les échéances de paiement de la redevance annuelle dont devra s'acquitter le lauréat. Dans les trois jours ouvrables suivant le paiement de la redevance, 80 % du montant de celle-ci devront être affectés au budget fédéral et 10 % à la région de la Fédération concernée par le droit d'exploitation des fréquences. Quant aux 10 % restants, ils seront versés au ministère de la Communication pour couvrir les frais de gestion de la mise en concurrence des candidats. ■

Grokster et *Kazaa* n'exploitent pas de "serveur central" par l'intermédiaire duquel les membres des services transmettent des informations sur les enregistrements musicaux qu'ils souhaitent échanger. "Les demandeurs s'avèrent réticents à reconnaître la distinction déterminante entre *Grokster/StreamCast* et *Napster* : ni *Grokster*, ni *StreamCast* ne fournissent "le site et les installations" nécessaires à la violation directe. *Napster*, en revanche, répertoriait les fichiers contenus dans l'ordinateur de chaque utilisateur et l'intégralité des demandes transmittait par les serveurs de *Napster*", écrit le juge Wilson.

Ce jugement se fonde principalement sur la jurisprudence *Universal Studios c. Sony Corporation*, 464 U.S. 417, décision de référence rendue par la cour suprême en 1984, selon laquelle les auteurs de la duplication de cassettes vidéos ne portent pas atteinte au droit d'auteur, alors même qu'elles peuvent être utilisées aux fins de violation des droits d'auteur. Il cite en particulier un extrait de cette jurisprudence qui fonde son jugement : "La vente de matériel de duplication, au même titre que la vente d'autres articles commerciaux, n'est pas constitutive d'une violation accessoire si le produit est susceptible d'utilisations substantielles qui ne présentent pas le caractère d'une infraction". Le juge Wilson ajoute : "il est en espèce indiscutable que le logiciel du défendeur permet des utilisations substantielles qui ne présentent pas le caractère d'une infraction, à savoir, la diffusion de bandes-annonces, de chansons gratuites ou d'autres œuvres non protégées par le droit d'auteur, l'utilisation du logiciel dans les pays où celle-ci est légale ou encore le partage des œuvres de Shakespeare". ■

Mais un revirement soudain a fait apparaître les opinions déclarées du Président Powell comme une voix dissidente au sein de la FCC (*Federal Communications Commission*), tandis que le commissaire Kevin Martin, également républicain, s'alignait sur les positions des commissaires démocrates Michael Copps et Jonathan Adelstein, lesquels défendaient un plan qui laisserait l'initiative de la décision aux Etats quant au maintien d'une réglementation des réseaux téléphoniques commutés.

Dans ce que d'aucuns ont qualifié de "coup d'Etat", M. Martin a commencé à travailler sur l'alternative qu'il défendait, mais n'en a informé le président qu'une semaine avant la réunion de la FCC, et premier jour d'une période de *blackout* de sept jours, au cours de laquelle tout contact avec les groupes de pression et les membres du corps législatif sont interdits.

En dépit de ce revers essuyé par Michael Powell, il reste

Anna Abrigo
Centre des médias
Faculté de Droit
de New York

que dans le domaine de la propriété dans les médias, la majorité des commissaires a accepté de procéder à un vote bis-annuel ; celui-ci a eu lieu le 2 juin. Les règles de propriété étaient à l'ordre du jour et avaient déjà fait l'objet d'une dizaine d'études détaillées publiées par la FCC, couvrant des sujets aussi divers que la couverture des événements d'actualité dans les journaux et les chaînes de télévision à propriété croisée, la substitution de clientèle, le processus de sélection des émissions, ainsi que la substituabilité de la

● Action de la FCC (*Federal Communications Commission*) du 20 février 2003, by *Report and Order and Further Notice of Proposed Rulemaking* (FCC 03-36)

● Etudes du groupe de travail sur la propriété dans les médias, disponibles à l'adresse : <http://www.fcc.gov/ownership/studies.html>

YU – Adoption de la loi sur l'information

Le projet de loi sur l'information publique (loi des médias) a nécessité plus de deux ans de travaux et d'études d'experts mandatés par le Conseil de l'Europe et l'OSCE (*Organization for Security and Co-operation in Europe*). Il a enfin été adopté par l'Assemblée nationale le 22 avril 2003. L'appellation donnée à cette loi est spécifique à l'ex-Yougoslavie, mais son contenu est celui d'une loi générale sur les médias, visant à renforcer la liberté d'expression et plus particulièrement celle des médias, ainsi qu'à établir les devoirs et responsabilités de ces derniers.

La loi se compose de 103 articles divisés en 3 parties de plusieurs sections. La première section est un préambule composé d'un article unique exposant la portée du texte. La deuxième aborde les principes de l'information publique et entre autres, la liberté des médias, l'interdiction de la censure, la nécessité de publier des informations, les droits spécifiques aux groupes ethniques et aux personnes handicapées, l'équité dans le traitement des étrangers, l'interdiction des monopoles dans le domaine de l'information publique et un droit de protection de la vie privée restreint pour les personnes publiques. La troisième section définit et régit les sociétés des médias, tandis que la section quatre aborde la distribution. Cette dernière se compose de neuf articles ajoutés au projet juste avant son adoption, qui évoquent les conditions d'interdiction de la publication d'informations suite à une décision de justice, sur proposition du procureur,

Miloš Živković
Professeur assistant,
Faculté de droit
de Belgrade
Conseiller juridique,
Cabinet d'avocats
Živković & Samardžić

● Communiqué de presse de l'Assemblée nationale de la République de Serbie du 15 avril 2003, disponible à l'adresse :

http://www.parlament.sr.gov.yu/content/eng/aktivnosti/skupstinske_detalji.asp?id=60&t=A

EN

YU – Adoption de la loi sur les télécommunications en Serbie

Le 24 avril 2003, l'Assemblée nationale de Serbie a adopté la loi sur les télécommunications. Ce vote fait suite à l'évolution politique de la région et à la création du nouvel Etat de Serbie-Montenegro ; l'ancienne fédération a ainsi dû céder à ses anciens Etats la réglementation des télécommunications.

La loi se compose de 114 articles subdivisés en 11 sections. La première section énonce les dispositions de base et notamment la portée du texte par rapport à la loi sur la radiodiffusion. La deuxième section prévoit l'établissement de l'Agence des télécommunications, une autorité de réglementation indépendante composée de cinq membres composant le directoire, habilités à exercer des compétences relativement étendus. La troisième section concerne l'attribution de licences pour les réseaux et les services ouverts de télécommunications (licences individuelles et générales).

publicité dans les journaux locaux et les radios et télévisions locales dans les ventes des sociétés locales.

Les commissaires Jonathan S. Adelstein et Michael J. Copps ont sollicité le report du vote du 2 juin afin de permettre une meilleure consultation du public ; le Président Michael K. Powell a cependant refusé personnellement cette proposition et a confirmé que le vote aurait lieu comme prévu : "Il y a eu des précédents d'accession à une telle requête", a déclaré Powell, "mais il n'est pas coutumier de reporter un vote à l'encontre de l'opinion d'une majorité de commissaires prêts à se prononcer, ni alors que le Congrès a statutairement fixé le rythme de nos délibérations ; or c'est le cas ici". Dans une déclaration écrite, Powell indique que : "Les règles de propriété dans les médias ont pour objet de protéger et faire progresser les valeurs importantes à nos yeux de la diversité, de la défense des intérêts locaux et de la concurrence. Cependant, tant ces valeurs que l'intérêt public sont mal servis si on laisse se perpétuer un ensemble de règles inapplicables. Lorsque le pouvoir judiciaire se met à statuer à l'encontre de notre réglementation, et notamment contre des dispositions dont l'objet était de protéger les valeurs essentielles du premier amendement, il nous incombe de redresser la situation dans les meilleurs délais". ■

pour les cas où cela serait nécessaire dans une société démocratique. La troisième section vise à prévenir toute incitation à la violence dont l'objectif serait de perturber l'ordre constitutionnel, violer l'intégrité territoriale de la République et faire de la propagande en faveur de la guerre. Sont également mentionnées la violence directe et l'incitation à la haine raciale, nationaliste ou religieuse. Pour que l'interdiction puisse être mise en œuvre, les informations doivent avoir des conséquences directes irréparables et sérieuses et ne doivent pas pouvoir être interdites par d'autres moyens. La cinquième section régit ce que l'on appelle l'*impressum*, à savoir l'ensemble des renseignements concernant les noms des propriétaires et des responsables des entités des médias. La sixième section est consacrée aux droits des journalistes. La protection de la source est une notion qui fait ainsi son apparition pour la première fois dans le système juridique serbe. La septième section assortit de quelques obligations spéciales les activités liées à l'information publique : interdiction des discours "porteurs de haine" et de la pornographie, devoir de respect de la présomption d'innocence dans les reportages portant sur les affaires pénales, et protection des mineurs. La section huit est la plus longue avec 48 articles. Elle régit les droits des personnes citées lors de la diffusion d'informations. Elle contient cinq sous-sections. La première est consacrée aux conditions de publication d'informations relatives à la vie privée des personnes, la deuxième au droit de réponse et de rectification, la troisième à l'omission d'informations, la quatrième à la publication d'informations concernant l'issue des procès d'assises et la cinquième à l'octroi de dommages intérêts (responsabilité civile des médias). La neuvième section concerne la supervision, la dixième les questions pénales et la onzième énonce les dispositions transitoires. ■

Selon l'article 8, les fournisseurs de services Internet et les câblo-opérateurs transportant des émissions de radio et de télévision sont assujettis à une licence générale qui doit être émise dans le cas où l'opérateur remplit, ou prétend remplir, les conditions techniques définies par l'agence (la loi sur la radiodiffusion établit l'obligation de transport pour les émissions du service public). La quatrième section concerne les tarifs, les interconnexions, le service universel et les lignes louées. La cinquième aborde les communications par radio. Selon les termes de l'article 58, l'agence devra assurer la gestion des fréquences, émettre les licences pour les transmetteurs et les liaisons, conduire les enquêtes techniques sur les matériels de transmission et tenir à jour les données pertinentes en matière de communications par radio. Le gouvernement devra entériner le plan de découpage des fréquences, tandis que le ministère des Télécommunications aura la charge du plan d'attribution. Tant le gouvernement que le ministère statueront sur proposition de l'agence. Les fréquences seront attribuées par le biais d'une licence pour

Miloš Živković
Professeur assistant,
Faculté de droit
de Belgrade
Conseiller juridique,
Cabinet d'avocats
Živković & Samardžić

L'exploitation d'un transmetteur ou liaison. L'article 82 revêt une importance particulière pour la radio et la télévision par voie terrestre, car elle définit les relations entre l'Agence des télécommunications et l'Agence de la radiodiffusion. Ces relations devront être coopératives, même si l'Agence de la radiodiffusion est appelée à faire office de "guichet unique". Elle devra publier les appels à candidature pour l'obtention de licences de radiodiffusion, en fonction du plan d'attribution mis en œuvre conjointement avec l'Agence des télécommunications (pour les fréquences octroyées à la radio et à la télévision terrestres). Une fois les candidatures sélectionnées et les licences de radiodiffusion attribuées, l'Agence de la radiodiffusion devra leur associer les licences de transmetteur/liaison correspondantes, dans le cadre de la licence globale. Du point de vue interne, l'Agence de la radiodiffusion devra solliciter l'attribution d'une licence de transmetteur/liaison auprès de l'Agence des télécommunications,

● Communiqué de presse du 22 avril 2003 de l'Assemblée nationale de la République de Serbie, disponible à l'adresse :

http://www.parlament.sr.gov.yu/content/eng/aktivnosti/skupstinske_detalji.asp?id=62&t=A

EN

laquelle devra l'émettre si la requête est compatible avec le plan d'attribution précité. La sixième section de la loi sur les télécommunications régit la numérotation ; la septième énonce les normes et les conditions de construction des réseaux de télécommunications et des installations d'équipements de télécommunications ; la huitième inclut des dispositions relatives à la protection des utilisateurs. La neuvième section aborde la question des télécommunications internationales, la dixième définit les sanctions pénales et la onzième les dispositions transitoires et définitives.

En adoptant la loi sur les télécommunications, la Serbie s'est finalement dotée d'une législation moderne dans ce domaine, en respect avec la plupart des normes et directives européennes. Elle se débarrasse ainsi des lois fédérales et serbes obsolètes sur les systèmes de communication, qui dataient de 1988. Il est important de noter que la rédaction des nouveaux textes a bénéficié d'une attention particulière afin d'en assurer la compatibilité avec la loi sur la radiodiffusion, adoptée en juillet 2002 (voir IRIS 2002-8 : 11). D'autre part, la loi ne réglemente pas directement certains aspects plus actuels que sont la radiodiffusion audio et vidéo numérique. En revanche, elle habilite l'agence et le ministère à proposer une stratégie de développement des télécommunications, qui devrait être adoptée par le Gouvernement de Serbie dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications. Ce document devrait apporter, dans les mois à venir, des réponses sur le sort des nouvelles technologies de télécommunications en Serbie. ■

PUBLICATIONS

Götz von Olenhusen, A, *Film und Fernsehen – Tarifrecht – Vertragsrecht* – Deutschland, Österreich, Schweiz, Baden Baden, Nomos, 2001, 964 S. ISBN 3 – 7890 – 7586-8

Berger, Ch, *Das neue Urhebervertragsrecht*, Baden Baden, Nomos, 2003, 227 S. ISBN 32-7890-8315-1

Peinze, A, *Internationales Urheberrecht in Deutschland und England*, Mohr Siebeck, 2002, 425 S. ISBN 3-16-147727-8

Donges, P, Puppis, M, *Die Zukunft des öffentlichen Rundfunks*. Internationale Beiträge aus Wissenschaft und Praxis. Köln : Halem, 2003. ISBN 3 – 9316-0657-0

Jarren, O, Donges, P, Künzler, M, Schulz, W, Held, T, Jürgens, U, *Der öffentliche Rundfunk im Netzwerk von Politik, Wirtschaft und Gesellschaft*, Baden Baden, Nomos/Halburg, Publikationen des Hans-Bredow-Instituts, 2001 217 Seiten. ISBN 3-7890-7692-9

Roters, G, Turecek, O, Klingler, W (Hrsg.) *Digitale Spaltung, Informationsgesellschaft im neuen Jahrtausend - Trends und Entwicklungen*. Schriftenreihe Baden-Badener Sommerakademie; Band 3, 86 Seiten, 76 Abb., 2003 ISBN 3-89158-365-6

Valcke, P, Hins, W, Ellger, R, *Fernsehen im Breitbandkabel. Ein Rechtsvergleich. Die Regulierung in Belgien, Großbritannien, den Niederlanden und den USA*. Vier Rechtsgutachten im Auftrag der Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich (KEK) DLM-Band 27 344 Seiten, 19 Abb., 2003 ISBN 3-89158-369-9

Rideau, J, Picod, F, *Code des procédures juridictionnelles de l'Union européenne 2002*, 3^{ème} édition, Collection Litec Codes orange. ISBN 2-7110-0098-2

Kevin, D, *Europe in the Media, A Comparison of Reporting, Representation, and Rhetoric in National Media Systems in Europe*, LEA Inc., 216 pp. ISBN 0-8058-4422-8

Kiki, Ioanna, *Broadcasting Freedom according to the Greek revised Constitution*, Athens, Sakkoulas, 2003, 283 pp. Language : Greek. ISBN 960-301-701-8.

CALENDRIER

Intellectual Property Law Summer School 2003
18 – 22 août 2003
Organisateur : IBC Global Conferences
Lieu : Cambridge
Information & inscription :
Tél. : +44(0)1932 893 852
Fax : +44(0)1223 335 827
E-mail : cust.serv@informa.com
<http://www.ibclegal.com/ip2003>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr